

Droits relatifs aux ordinateurs

ouverte à la violation de la vie privée. Si le gouvernement était intervenu à ce moment-là, quand il est devenu manifeste que le vol de données informatiques et l'accès illégitime posaient effectivement un problème, il aurait été possible d'éviter des situations comme celle qui a secoué l'école Dalton.

Le plus étonnant de toute cette affaire, c'est qu'un groupe d'élèves de huitième année aient pu, depuis leur école à New-York et à l'aide d'un micro-ordinateur, se servir des lignes téléphoniques pour accéder à des banques de données ici au Canada. Devant pareille révélation, nombreux sont ceux qui ont conclu que ces enfants devaient être de véritables petits génies de l'informatique. En fait, il s'agissait d'élèves bien ordinaires qui plus est, de huitième année, et n'ayant pas plus de leurs compagnons de talent particulier dans ce domaine.

Si nos bases de données sont à ce point vulnérables que des jeunes de huitième année peuvent y avoir accès, il est temps que nous nous rendions compte que nous avons un problème très sérieux auquel le gouvernement se doit de remédier.

Je voudrais parler un peu plus longuement des secteurs où, à mon avis, la législation fédérale actuelle ne protège pas adéquatement les particuliers et les organismes contre ceux qui voudraient abuser du pouvoir de l'ordinateur. Il conviendrait ici de distinguer entre l'acte illicite dirigé contre un ordinateur et celui qu'on commet à l'aide d'un ordinateur. Celui qui se sert d'un ordinateur à des fins criminelles peut effectivement être poursuivi aux termes de diverses dispositions du Code criminel. Aux termes actuels de la loi, il est interdit de commettre une fraude, de transférer de l'argent du compte de banque de quelqu'un d'autre dans son compte à soi. Celui qui le fait peut être poursuivi en vertu du Code criminel tel qu'il est libellé. Il y a eu plusieurs cas de ce genre où les poursuites en justice ont abouti à des condamnations. On se demande comment appliquer la loi dans les circonstances actuelles quand il s'agit de présenter des preuves aux tribunaux et s'il est possible de prouver qu'un délit a été commis et que l'accusé en est l'auteur.

Je répète qu'on s'entend pour dire que la législation actuelle donne les moyens nécessaires de poursuivre ceux qui se rendent coupables de fraude et qui utilisent un ordinateur à des fins criminelles, sauf la loi sur la preuve telle qu'elle existe. Il semble y avoir des doutes sérieux qu'il soit possible de faire admettre les éléments capables de prouver qu'il y a eu délit. Malheureusement, dans certains cas, il est difficile de réunir des preuves établissant que le moyen dont on s'est servi visait à violer la loi. Depuis que la Cour d'appel de l'Ontario a décidé dans l'affaire de la *Reine contre McMullen*, en 1979, que des états mécanographiés n'étaient admissibles en preuve que s'il était prouvé qu'ils étaient les copies authentiques du document original, la charge de la preuve qui retombe sur la partie plaignante est bien lourde.

En 1981, un groupe de travail que le ministère fédéral de la Justice avait établi a proposé que des modifications soient apportées à la loi sur la preuve au Canada pour obliger la personne qui veut soumettre un document comme élément de preuve à démontrer tout d'abord que les données sur lesquelles l'état mécanographié se fonde appartiennent à celles qui sont normalement introduites dans l'ordinateur dans le cours normal des activités de l'entreprise; deuxièmement, que les inscriptions sur lesquelles l'état se fonde ont été faites dans le cours normal d'activité et finalement, que le programme de

l'ordinateur qui a servi à produire l'état mécanographié traite de façon sûre et précise les données de la banque informatique.

La difficulté que pose cette façon de procéder, c'est que l'état mécanographié serait traité différemment d'un document ordinaire en dépit du fait que les états mécanographiés ne sont pas des copies de dossiers commerciaux, mais les documents originaux. Il n'est souvent pas tenu d'autres dossiers que les états mécanographiés originaux.

Comme il semble que les lois actuelles contiennent toutes les dispositions nécessaires pour poursuivre les criminels qui commettent des crimes au moyen d'un ordinateur, une modification à la loi sur la preuve du Canada comme celle que j'ai présentée éliminerait toute échappatoire permettant de commettre impunément des délits de ce genre. De fait, en vertu de cet amendement les imprimés d'ordinateur pourraient servir de preuve au même titre que les originaux.

L'utilisation abusive d'un ordinateur pose des problèmes plus graves, car certaines catégories de délits, comme le vol d'idées, de logiciel, de temps d'ordinateur, ne sont pas prévues dans le Code criminel. Du point de vue légal en effet, il s'agit de biens intangibles. D'autres infractions comme les actes de vandalisme sur le matériel ou le vol de puces peuvent être considérés comme des délits criminels puisqu'il s'agit de biens corporels.

Prenons par exemple le cas d'une entreprise qui a dépensé des millions de dollars en travaux de recherche et développement pour la mise au point d'un nouvel article perfectionné. Si une personne accède sans autorisation au système informatique pour recueillir ces précieuses données, copie les renseignements ou les vole sans en laisser aucune trace, il serait extrêmement difficile, en vertu de la loi actuelle, d'intenter des poursuites contre ce coupable. Selon la façon dont le voleur s'y est pris pour obtenir le code d'accès ou pénétrer dans la salle où se trouve le terminal, on pourra le reconnaître coupable d'une infraction mineure, mais il est fort peu probable qu'on l'incolpe de vol s'il a laissé l'information.

L'été dernier, une personne a été traduite en justice pour avoir conseillé à un employé d'un hôtel de commettre un vol, une fraude et un méfait. La Couronne a allégué qu'il avait soudoyé un employé l'année dernière pour obtenir les noms, adresses et numéros de téléphone des employés de l'hôtel voulant monter un syndicat. L'information se trouvait sur un imprimé d'ordinateur auquel seule la haute direction de l'établissement avait accès. A l'autome, le juge Krever concluait: «Les renseignements confidentiels ne sont pas une propriété aux fins de la loi sur le vol au Canada». En conséquence, en vertu de notre Code criminel actuel, il doit y avoir dépossession pour qu'un vol ait été commis. Le juge Krever précisait que, bien qu'il n'ait eu aucune difficulté à attribuer une valeur théorique aux renseignements confidentiels, rien n'indiquait que l'hôtel aurait, un jour, vendu ces renseignements. Par conséquent, il n'avait pas été dépossédé de quoi que ce soit. L'accusé fut donc acquitté de tous les chefs d'accusation.

● (1730)

Un autre cas où il n'y a pas de sanction précise est celui de l'acquisition, sans autorisation, de logiciels informatiques. Là encore, étant donné qu'un programme n'est rien d'autre qu'une série d'instructions codées qui, introduites dans un ordinateur, traitent l'information, la loi ne reconnaît pas les programmes comme une propriété que l'on peut voler. De fait, bien des